Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20240318-CC2024-017-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 03/04/2024
Notification : 03/04/2024

REGLEMENT

LE COMPTE EPARGNE TEMPS

Le Compte Epargne Temps dans la Fonction Publique Territoriale est un dispositif institué par le décret n°2004-878 du 26 août 2004 et modifié par le décret n°2010-531 du 20 mai 2010. Son objectif est de permettre aux agents d'épargner ses droits à congés qu'il pourra utiliser ultérieurement. L'instauration du CET dans les collectivités territoriales et les établissements publics est obligatoire.

Le présent règlement a pour objectif de définir certains aspects de sa mise en œuvre

1) Les bénéficiaires :

Ce sont les agents titulaires et non titulaires, à temps complet ou non complet, employés de manière continue et ayant accompli au moins une année de service.

En sont donc exclus :

- les agents stagiaires (ceux qui avaient antérieurement acquis des droits en qualité d'agent titulaire ou non titulaire, ne peuvent les utiliser, ni en accumuler pendant la période de stage)
- les agents relevant de régimes d'obligations de service définis dans les statuts particuliers de leur cadre d'emplois (professeurs, assistants d'enseignement artistique,…)
- les agents employés de façon discontinue (vacataires, agents recrutés pour faire face à un besoin saisonnier ou occasionnel …)
- les agents en contrats bénéficiant d'une réglementation particulière (apprentis, contrats aidés, …)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20240318-CC2024-017-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 03/04/2024
Notification : 03/04/2024

2) Ouverture du CET :

L'ouverture d'un CET n'a pas à être motivée et ne nécessite pas l'approbation de l'autorité territoriale si les conditions d'ouverture sont remplies.

Procédure :

- L'ouverture du CET se fait à la demande expresse de l'agent à l'aide du formulaire d'ouverture du CET, entre le 1er janvier et le 1er décembre de l'année en cours.
- La demande est transmise à la Direction des Ressources Humaines par le responsable de service, qui n'a pas d'avis à émettre.
- La DRH étudie la recevabilité de la demande et informe l'agent de l'ouverture du CET ou du refus d'ouverture du CET, en motivant le refus.

Alimentation du CET :

- La demande doit être faite par l'agent de façon expresse et individuelle, avant le 31 décembre de l'année en cours, en utilisant le formulaire d'alimentation du CET puis transmise à la DRH par le responsable de service.
- Le CET est alimenté par :
 - le report de congés annuels (sous réserve de la réserve suivante : le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année doit être au minimum de 20 jours).
 - le report de jours ARTT libres (soit 11 jours maximum, les jours ARTT mensuels obligatoires ne pouvant être épargnés).
- Le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut excéder 60 jours, il n'est pas possible d'inscrire sur celui-ci un nombre de jours conduisant à dépasser ce seuil.
- Ne peuvent pas alimenter le CET :
 - les jours exceptionnels pour événements familiaux
 - les congés bonifiés
 - les repos compensateurs d'heures supplémentaires attribués en lieu et place du versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires
 - les congés annuels acquis durant les périodes de congés de longue maladie ou de longue durée ou d'un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie.
- Pour les agents à temps partiel :

Le nombre maximum de jours pouvant être épargnés par an ainsi que la durée minimum des congés annuels sont proratisés en fonction de la quotité de travail effectué.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20240318-CC2024-017-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 03/04/2024
Notification : 03/04/2024

3) Utilisation du CET :

- La règle selon laquelle un agent ne peut s'absenter du service plus de 31 jours consécutifs ne s'applique pas à l'occasion des jours épargnés sur le CET.
- Sous réserve des nécessités de service, les congés pris au titre du CET peuvent être accolés avec les jours de congés annuels ou les jours ARTT, sauf pendant les congés d'été (du 1er juin au 31 août). Des dérogations particulières pourront être accordées par tout responsable de service ainsi que pour les agents travaillant dans des services où l'activité est moins importante l'été.

Procédure :

Dans l'hypothèse où l'agent utilise son CET pour anticiper un départ à la retraite, celui-ci informe son service gestionnaire six mois au moins avant la date de cessation définitive des fonctions.

- Le responsable de service émet un avis motivé sur la demande, la prise de congé au titre des jours épargnés sur le CET devant être compatible avec les nécessités du service. La demande est ensuite transmise à la DRH qui adresse la réponse à l'agent et met à jour le CET, si nécessaire.
- L'agent dont la demande d'absence au titre du CET a été refusée à trois reprises successives peut former un recours devant l'autorité territoriale qui statuera après consultation de la Commission Administrative Paritaire. Toutefois, à l'expiration du CET, l'agent qui n'a pas utilisé les droits à congés accumulés sur son CET du fait de la collectivité, en bénéficie de plein droit.

Règle particulière d'utilisation :

A l'issue d'un congé de maternité, d'adoption, de paternité ou d'un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie, l'agent qui en fait la demande, selon la procédure définie, bénéficie de plein droit des congés accumulés au titre de son CET.

4) Monétisation du CET :

Les 15 premiers jours épargnés ne seront utilisés que sous forme de congés.

Au-delà de 15 jours épargnés, l'agent peut utiliser les jours excédentaires en combinant notamment plusieurs options dans les proportions qu'il souhaite parmi les options suivantes :

- leur prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle (uniquement pour les agents titulaires affiliés à la CNRACL) ;
- leur indemnisation ;
- leur maintien sur le CET ;
- leur utilisation sous forme de congés.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20240318-CC2024-017-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 03/04/2024
Notification : 03/04/2024

En cas d'indemnisation, cette dernière se fera par le versement d'une indemnité compensatrice selon des taux fixés par arrêté ministériel et variable selon la catégorie hiérarchique à laquelle appartient l'agent. Les montants de l'indemnisation applicables sont ceux prévus par la réglementation en vigueur au moment de l'utilisation du CET.

L'agent doit faire part de son choix au service gestionnaire du CET ***au plus tard le 31 janvier de l'année suivante****, e*n remettant le formulaire ad hoc.

A défaut de droit d'option exercé au 31 janvier de l'année suivante :

- pour les agents titulaires affiliés à la CNRACL, les jours excédant 15 jours sont automatiquement pris en compte au sein du RAFP ;
- pour les autres agents (agents non titulaires et pour les agents affiliés au régime général IRCANTEC), ils sont automatiquement indemnisés.

L'agent souhaitant utiliser des jours épargnés dans son CET sous forme de congés devra le demander selon les règles applicables aux congés annuels dans la collectivité.

5. Conservation des droits épargnés :

En cas de changement d'employeur, de position ou de situation :

- En cas de **mobilité** (mutation, intégration directe ou détachement), l'agent peut bénéficier de ses jours épargnés et la gestion du CET est assurée par l'administration d'accueil. Par ailleurs, l'utilisation des congés est régie par les règles applicables dans l'administration ou l'établissement d'accueil. (une convention peut prévoir les modalités financières de transfert des droits à congés).
- Lorsqu'il est placé en **disponibilité** ou en **congé parental**, l'agent conserve ses droits acquis au titre du CET
- Lorsqu'il est **mis à disposition** (hors droit syndical), l'agent conserve les droits acquis dans sa collectivité ou établissement d'origine, mais l'alimentation et l'utilisation du compte sont en principe suspendus pendant la durée de la mise à disposition. Toutefois, sur autorisation conjointe des administrations d'origine et d'accueil, les droits acquis à la date de la mise à disposition peuvent être utilisés.
- En cas de **mise à disposition auprès d'une organisation syndicale**, les droits sont ouverts : l'alimentation et l'utilisation du CET se poursuivent conformément aux modalités en vigueur dans la collectivité ou l'établissement d'origine. La gestion du compte est assurée par la collectivité ou l'établissement d'origine.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20240318-CC2024-017-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 03/04/2024
Notification : 03/04/2024

En cas de cessation définitive de fonctions

- Le CET doit être soldé à la date de radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel.

Un agent admis à faire valoir ses droits à la retraite, ou toute autre cessation définitive de fonctions, alors qu'il se trouvait en congé de maladie, bénéficiera de l'indemnisation des droits épargnés sur son compte épargne-temps uniquement si l'employeur a adopté une délibération instituant la monétisation du CET au sein de la collectivité. A défaut, ils seront perdus.

En cas de décès d'un agent bénéficiaire d'un CET :

- En cas de décès, les jours épargnés sur le CET donnent toujours lieu à une indemnisation de ses ayants droit et ce même si la collectivité n'a pas délibéré pour la monétisation. Le nombre de jours accumulés sur le compte épargne temps est multiplié par le montant forfaitaire correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'agent au moment de son décès.

Cette indemnisation est effectuée en **un seul versement et** ne peut porter au plus **que sur les jours que l'agent décédé détenait sur son CET au 31 décembre de l'année précédente** (ne peut pas porter sur les éventuels jours des congés non pris sur l'année civile du décès).

6) Situation de l'agent pendant l'utilisation du CET :

- Les congés pris au titre du CET sont assimilés à une période normale d'activité et sont rémunérés en tant que telle.
- Pendant l'utilisation de son CET, l'agent conserve son droit à bénéficier à l'ensemble des congés auxquels donne droit la position d'activité (congés de maladie, de longue maladie, de maternité, d'adoption,…). Lorsque l'agent bénéficie de l'un de ces congés, la période de congé en cours au titre du CET est suspendue.
- Pendant ses congés au titre du CET, le fonctionnaire conserve ses droits à avancement et à retraite.

7) Clôture du CET :

- La clôture du CET intervient et le CET doit être soldé :
 - à la date à laquelle l'agent est radié des cadres (retraite, démission, …) ou licencié ou arrive au terme de son engagement. Dans ce cas, les droits à congés accumulés sur le CET doivent être soldés avant la cessation définitive de l'activité de l'agent.
- La DRH informe l'agent de la clôture de son CET.